



Fonds de développement  
de la transformation  
alimentaire

# Programme FDTA 2017-2020

## Volet 6 : associations et regroupements d'entreprises

**Fonds de développement de la transformation alimentaire Inc.**

4790 rue Martineau, bureau 201  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1V1

T : (450) 799-3837

[www.fda.qc.ca](http://www.fda.qc.ca)

**Durée du programme :** 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 décembre 2020

**Admissibilité :**

*Entreprises*

Pour être admissibles, les entreprises doivent respecter tous les critères suivants :

- Avoir un **chiffre d'affaires annuel d'au moins 25 millions de dollars**
- Être une entreprise manufacturière du secteur de la transformation alimentaire<sup>1, 2, 3</sup> au Québec, que ce soit pour consommation humaine ou animale (animaux destinés à la consommation humaine), depuis un minimum de deux ans.
  1. *Est considéré comme une activité de transformation alimentaire tout procédé qui fait en sorte que la nature originale du produit ne puisse être retrouvée après l'opération.*
  2. *Le chiffre d'affaires relié à la transformation alimentaire doit représenter au moins **60%** du chiffre d'affaires total*
  3. *Les entreprises de transformation du poisson et des produits de la mer ne sont pas admissibles au programme FDTA 2017-2020.*
- Être légalement constituées, avoir une place d'affaires et posséder une usine de transformation au Québec.
- Présenter une situation financière adéquate assurant ainsi la viabilité du projet dans le temps.

*Associations / regroupements d'entreprises*

Les regroupements et les associations des entreprises mentionnées ci-dessus peuvent également se qualifier pour le volet 6 «Associations et regroupements d'entreprises».

*Projets – date de commencement*

Pour être admissibles, les projets déposés dans le cadre du présent programme ne doivent pas avoir débutés au moment du dépôt de la demande d'aide financière. Les projets ne pourront commencer qu'une fois la demande jugée recevable ou acceptée par le conseil d'administration du FDTA. Le cas contraire, la demande d'aide financière sera automatiquement refusée.

**Autres aides gouvernementales :**

Au préalable, le requérant devra se prévaloir de l'aide offerte par d'autres programmes existants, s'il y a lieu. Le cas échéant, le FDTA ne viendra qu'en complément de ces derniers. L'aide gouvernementale ne devra jamais dépasser 75% des coûts d'un projet.

**Dépôt des demandes**

Les demandes peuvent être déposées en tout temps. Cependant, veuillez noter que tous les projets devront être terminés et les réclamations effectuées au plus tard, le 31 décembre 2020. Après cette date, les fonds accordés ne seront plus disponibles.

### **Délai de réalisation des projets**

Les projets soumis doivent être finalisés et la réclamation d'aide financière effectuée au plus tard, le 31 décembre 2020. Cette date passée, les fonds accordés ne seront plus disponibles.

### **Mesure du rendement**

À la fin du projet, le requérant devra soumettre un rapport de fin de projet. Ce dernier fournira de l'information générale sur le projet réalisé, ses résultats ainsi qu'un retour sur l'expérience de l'entreprise.

### **Aide financière maximale**

L'aide accordée en vertu de ce programme sera limitée à celle prévue pour chacun des volets qui le composent et sera assujettie à une limite maximale, pour l'ensemble des volets et la durée du programme, de 250 000 \$ pour chaque entreprise et ses filiales sous contrôle ainsi que pour les associations ou regroupements d'entreprises.

### **Dépenses admissibles**

Seules les dépenses externes reliées à l'élaboration et à l'exécution des projets approuvés sont admissibles soit :

- Honoraires de consultants /experts directement reliés à la réalisation du projet (les honoraires au-delà de 150\$/heure ne sont pas admissibles);
- Frais de déplacement du consultant / expert reliés au projet;

### **Cheminement d'un dossier**

- 1- Dépôt de la demande (formulaire de demande et pièces justificatives)
- 2- Analyse de la demande ainsi que sa recevabilité, élaboration d'une recommandation
- 3- Évaluation et décision par le conseil d'administration du FDTA
- 4- Communication de la décision au requérant

### **Notes**

- Le FDTA se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le présent programme, et ce, sans préavis.
- Le FDTA se réserve le droit de limiter le nombre de projets qu'il accepte pour examen et l'aide sera accordée en fonction des fonds disponibles.

## Volet 6: associations et regroupements d'entreprises

### Volet 6.1 : préparation du secteur à faire face à l'avenir

Volet	<b>6.1</b>
	Préparation du secteur à faire face à l'avenir
Projet	<p>Tout projet permettant de mieux comprendre les enjeux auxquels fait face le secteur, d'analyser leur impact sur l'industrie et de trouver les solutions pour y répondre.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration d'un plan stratégique;</li> <li>- Élaboration d'un plan de communication / marketing;</li> <li>- Étude de faisabilité d'un projet...</li> </ul>
Aide financière	L'aide financière sera sous forme d'une subvention égale à 65% des <a href="#">dépenses admissibles</a> jusqu'à concurrence de :
	50 000 \$ / projet

### Volet 6.2 : projet sectoriel structurant

Volet	<b>6.2</b>
	Projet sectoriel structurant
Préalable	Le projet doit être soutenu par l'ensemble des intervenants du secteur de la transformation alimentaire.
Projet	Tout projet structurant pour le secteur de la transformation alimentaire au Québec permettant de répondre à un enjeu commun à l'ensemble des intervenants du secteur de la transformation alimentaire.
Aide financière	Le FDTA pourra assumer une partie ou, exceptionnellement la totalité des frais des projets.